



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP/MED WG.484/Inf.3



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

UNEP

10 Novembre 2020  
Français  
Original : anglais

Première réunion du groupe de travail d'experts sur l'amélioration du plan régional de traitement des eaux usées urbaines et l'élaboration d'un nouveau plan régional de gestion des boues d'épuration

Vidéoconférence, 9-10 Décembre 2020

**Point 3 de l'ordre du jour : Examen du projet de plan régional de traitement des eaux usées urbaines**

**Point 4 de l'ordre du jour : Examen du projet de plan régional sur la gestion des boues d'épuration**

**Décision IG.24/10 : Principaux éléments des six Plans régionaux visant à réduire ou à prévenir la pollution marine d'origine tellurique, et mise à jour des annexes aux Protocoles « tellurique » et « immersions » de la Convention de Barcelone**

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires

PNUE/PAM  
Athènes, 2020

### **Décision IG.24/10**

#### **Principaux éléments des six Plans régionaux visant à réduire ou à prévenir la pollution marine d'origine tellurique, et mise à jour des annexes aux Protocoles « tellurique » et « immersions » de la Convention de Barcelone**

*Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles lors de leur 21<sup>e</sup> réunion,*

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant en outre* la résolution UNEP/EA.4/Res.21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement adoptée le 15 mars 2019 et intitulée « Vers une planète sans pollution »,

*Vu* le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (1996), en particulier son article 15 relatif à l'adoption de plans d'action, programmes et mesures ; le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (1995),

*Rappelant* la Décision IG.21/7, adoptée par les Parties contractantes à leur 18<sup>e</sup> réunion (CdP 18) organisée à Istanbul (Turquie) du 3 au 6 décembre 2013, relative au Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée,

*Soulignant* la nécessité d'utiliser une approche combinée pour construire les mesures des Plans régionaux autour des secteurs plutôt que des différents polluants, ainsi que la nécessité d'actions transversales dans toute la dimension de la pollution, y compris des actions sur le changement climatique et les instruments économiques/approches coûts-avantages, pour une meilleure mise en œuvre des Plans régionaux,

*Résolues* à rationaliser davantage dans les Plans régionaux existants les priorités nationales et régionales telles que définies dans les Plans d'action nationaux (PAN),

*Prenant note* des faits nouveaux importants concernant la réduction et la prévention de la pollution au sein des organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales et accords multilatéraux sur l'environnement,

*Ayant examiné* le rapport de la réunion des Points focaux du MED POL qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 29 au 31 mai 2019,

1. *Approuvent* les principaux éléments et le calendrier pour l'élaboration de six Plans régionaux visant à réduire ou à prévenir la pollution marine d'origine tellurique, conformément à l'annexe I de la présente décision ;

2. *Créent* des groupes de travail composés d'experts désignés par les Parties contractantes pour élaborer, en fonction des principaux éléments décrits ci-dessus, les éléments ci-après et faire rapport à la 22<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes (CdP 22), sur la base du mandat et du calendrier établis par le Secrétariat et approuvés par le Bureau à sa première réunion pour l'exercice biennal 2020-2021 :

- a) Améliorer le Plan régional de réduction de la DBO<sub>5</sub> concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole « tellurique » (Décision IG.19/7) ;
- b) Élaborer un nouveau Plan régional pour la gestion des boues d'épuration et ses annexes techniques ;
- c) Améliorer le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée (Décision IG.21/7) ;

3. *Demandent* au Secrétariat de lancer le processus officiel de mise à jour des annexes aux Protocoles « tellurique » et « immersions » à examiner à la 22<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes ;

4. *Créent* des groupes de travail composés d'experts désignés par les Parties contractantes pour examiner les annexes et faire des propositions à examiner à la 22<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes (CdP 22), sur la base du mandat et du calendrier établis par le Secrétariat et approuvés par le Bureau à sa première réunion pour l'exercice biennal 2020-2021 ;

5. *Demandent* aux Parties contractantes et aux Partenaires de contribuer au présent processus en désignant en temps voulu des experts possédant les compétences adéquates pour les groupes de travail par la présente décision.

**ANNEXE**

**Éléments principaux des six Plans régionaux de réduction de la pollution**

## Table de matières

1. Schéma des éléments des six Plans régionaux
  2. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion des eaux résiduaires municipales
  3. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion des boues d'épuration
  4. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion, la prévention et la réduction des rejets de polluants issus de l'agriculture en mer
  5. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion de l'aquaculture
  6. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion des eaux pluviales urbaines
  7. Éléments potentiels du Plan régional sur les déchets marins (mis à jour)
- Voie à suivre

**Liste des abbréviations/Accronymes**

<b>ASPIM</b>	Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne
<b>BEE</b>	Bon état écologique
<b>CdP</b>	Conférence des Parties
<b>CPD</b>	Consommation et production durables
<b>DBO5</b>	Demande biochimique d'oxygène
<b>MED POL</b>	Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine et côtière dans la région méditerranéenne
<b>MPE</b>	Meilleure pratique environnementale
<b>MTD</b>	Meilleure technique disponible
<b>PAM</b>	Plan d'action pour la Méditerranée
<b>PANs</b>	Plans d'action nationaux
<b>PdT</b>	Programme de travail
<b>Protocole « tellurique »</b>	Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre
<b>STEU</b>	Station de traitement des eaux usées
<b>VLE</b>	Valeur limite d'émission

## 1. Schéma des éléments des six Plans régionaux

1. À l'appui de l'approche déjà en place pour l'élaboration des 10 Plans régionaux existants, la table des matières et les dispositions des six Plans régionaux peuvent reproduire le même schéma, comme suit :

- a. Définitions
- b. Portée et objectifs du Plan régional
- c. Mesures proposées, dont :
  - i. Mesures réglementaires (dont, si besoin, des incitations économiques) :
  - ii. Mesures techniques (dont l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie) :  
et
  - iii. Autres types de mesures (dont la surveillance, l'établissement de rapports et l'application de la loi).
- d. Calendrier de mise en œuvre des mesures
- e. Appui à la mise en œuvre, pouvant inclure :
  - i. Assistance technique et financière;
  - ii. Coopération scientifique et recherche;
  - iii. Lignes directrices; et
  - iv. Participation des parties prenantes.
- f. Entrée en vigueur
- g. Annexes, dont :
  - i. Modèles de rapports (lien avec le Système de rapports de la Convention de Barcelone et les indicateurs de suivi du PAN)<sup>1</sup> ; et
  - ii. Autres questions techniques.

2. En ce qui concerne la portée géographique des Plans régionaux et compte tenu du fait que le Protocole tellurique constitue la base juridique de leur élaboration (article 5 et 15), l'étendue géographique des Plans régionaux s'appliquera à la zone définie à l'article 3 du Protocole tellurique, à savoir :

- a. La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention ;
- b. Le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée ;
- c. Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ;
- d. Les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les étangs et les lagunes côtiers, et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.

<sup>1</sup> La réunion a recommandé d'éviter les duplications de rapportage, tout en tenant compte des liens étroits existants entre le système de notification de la Convention de Barcelone et les indicateurs de suivi des PAN / BBN.

## 2. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion des eaux résiduaires municipales<sup>2</sup>

1. Le Plan régional de réduction de la DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires pourrait être élargi ou amélioré en vue d'intégrer les nouvelles mesures relatives au traitement des eaux usées municipales nécessaires pour assurer la réalisation et/ou le maintien du BEE et de tenir compte des pressions supplémentaires et des nouveaux éléments, tels que l'approche des avantages multiples et des normes plus strictes.
2. Le champ d'application du Plan régional couvre « la collecte, le traitement, la réutilisation et le rejet des eaux municipales résiduaires ainsi que le traitement, la réutilisation et le rejet des eaux résiduaires biodégradables de certains secteurs industriels ».
3. Le Plan régional a pour objet de « de protéger le milieu marin et côtier et la santé humaine contre les effets nocifs des rejets directs et/ou indirects des eaux urbaines résiduaires susmentionnées, en particulier en ce concerne les effets nocifs sur la teneur en oxygène du milieu marin et côtier et le phénomène d'eutrophisation, ainsi que de promouvoir l'utilisation efficace des ressources ».
4. Le Plan régional actualisé devrait traiter les substances prioritaires identifiées à l'Annexe I-C du Protocole tellurique (Catégories de substances) en mettant l'accent sur la liste des substances prioritaires figurant à l'Annexe I de la Décision IG.21/3<sup>3</sup> adoptée par la CdP 18 (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013).
5. Les mesures proposées peuvent inclure :
  - a. Réutiliser les eaux municipales résiduaires dans l'agriculture (récupérer les éléments nutritifs, le cas échéant) ou l'industrie ;
  - b. Réutiliser/recycler les eaux résiduaires traitées afin de remédier à la rareté de l'eau dans la région (par exemple : recharge de l'aquifère) ;
  - c. Établir des normes de qualité appropriées pour la réutilisation de l'eau pour l'irrigation agricole, la recharge de l'aquifère ou d'autres utilisations ;
  - d. Appliquer les BAT et les MPE, y compris les économies d'énergie ou les sources d'énergie renouvelables/alternatives dans les stations de traitement des eaux usées en activité ;
  - e. Promouvoir des solutions fondées sur la nature (par exemple, des zones humides artificielles) dans les petites agglomérations, le cas échéant.
  - f. Établir des valeurs limites d'émission (VLE) pour le DBO, DCO, COT, l'AT, le PT, les microorganismes pathogènes tels qu'indiqués dans IMAP, et d'autres substances prioritaires/contaminants émergents y compris les micro-plastiques, le cas échéant, en fonction de la sensibilité et EQS liés du milieu récepteur, le cas échéant ;
  - g. Établir des VLE de prétraitement pour que les industries puissent rejeter leurs effluents dans des systèmes de collecte pouvant être traités dans des stations municipales de traitement des eaux usées, en particulier pour les petites industries situées dans des zones urbaines ;
  - h. Fixer un ou plusieurs délais pour la mise en œuvre des technologies permettant d'atteindre les VLE (DBO, COD, COT, TN, TP, les microorganismes pathogènes tels qu'indiqués dans IMAP, et autres substances prioritaires/contaminants émergents, y compris les micro-plastiques, le cas échéant ; en tenant pleinement compte de la nécessité d'élaborer des protocoles d'échantillonnage et d'analyse respectifs pour ce qui concerne les nouveaux contaminants et d'autres documents d'orientation.

<sup>2</sup> Des discussions sont en cours sur la nécessité d'élaborer un plan régional distinct pour le traitement des eaux usées provenant d'installations industrielles.

<sup>3</sup> La réunion a recommandé que cette annexe soit incluse dans le plan régional.



- i. Veiller à ce que la réutilisation des eaux urbaines résiduaires provenant des stations de traitement soit soumise à une réglementation préalable et/ou à une autorisation spécifique des autorités compétentes ou des organismes appropriés.
  - j. Veiller à ce que les autorités compétentes ou les organismes appropriés contrôlent les eaux recyclées afin de vérifier le respect de ces exigences de qualité en tenant compte des fréquences minimales incluses.
  - k. Veiller à ce que la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires fassent l'objet de systèmes appropriés de surveillance et de notification.
  - l. Veiller à ce que les rejets d'eaux résiduaires industrielles dans les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux urbaines résiduaires soient soumis à une réglementation préalable et/ou à des autorisations spécifiques des autorités compétentes ou des organismes appropriés.
  - m. Veiller à ce que les autorités compétentes ou les organismes appropriés surveillent les rejets des stations municipales de traitement des eaux résiduaires afin de vérifier le respect des VLE.
  - n. Définir les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement avant de délivrer les autorisations de rejet, en tenant compte des espèces et de la biodiversité des écosystèmes ;
  - o. Établir des mesures spécifiques et périodiques pour gérer la collecte et le traitement des eaux usées urbaines dans les villes et destinations touristiques.
6. Appui à la mise en œuvre des mesures :
- a. Orientations et normes sur l'application des MTD et MPE dans le traitement des eaux usées municipales (y compris la gestion des boues d'épuration) qui favorisent la réduction des coûts d'énergie et des économies d'eau, en abordant en particulier :
    - i. Performance énergétique ; Consommation d'eau ;
    - ii. Efficacité du traitement des eaux usées ;
    - iii. Efficacité du traitement des gaz de combustion.
  - b. Orientations techniques pour la réutilisation des eaux résiduaires, en abordant en particulier :
    - i. Utilisations de l'eau recyclée.
    - ii. Analyse des risques pour la santé et l'environnement pour la réutilisation de l'eau dans l'irrigation agricole et la recharge de l'aquifère.
    - iii. Techniques de désinfection et de filtration.
    - iv. Catégories de qualité de l'eau recyclée et utilisation agricole et méthode d'irrigation autorisées.
    - v. Étapes/technologies de traitement optimales nécessaires à la réutilisation des eaux usées.
      - i. Exigences minimales de qualité.
  - c. Fourniture d'un appui aux pays en matière de transfert de technologie et de renforcement des capacités connexes.
7. En vue de l'élaboration du présent Plan régional, les évaluations suivantes peuvent être entreprises :
- a. Évaluation du niveau de collecte et de traitement des agglomérations de plus de 2 000 habitants sur le littoral de la Méditerranée, telle que définie par le Protocole GIZC, ou en utilisant l'approche de gestion par bassin versant, y compris la caractérisation des eaux résiduaires ;
  - b. Évaluation de l'état d'avancement des stations existantes de traitement des eaux résiduaires dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants sur le littoral de la Méditerranée, telle que définie par le Protocole GIZC, ou en utilisant l'approche de gestion par bassin versant.

### 3. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion des boues d'épuration

1. Le champ d'application du Plan régional couvre « la gestion des boues d'épuration des stations de traitement municipales ».
2. L'objectif du plan régional est de « garantir l'utilisation la plus efficace possible des substances précieuses et du potentiel énergétique des boues d'épuration, tout en prévenant les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement marin ».
3. Les mesures proposées peuvent inclure :
  - a. Accorder la priorité aux solutions de rechange en matière de gestion des boues d'épuration en vue de réduire au minimum l'enfouissement et de ne le limiter que dans les cas où les options suivantes ne sont pas réalisables :
    - i. Réutiliser/valoriser les boues traitées comme engrais
    - ii. Récupération d'énergie (incinération).
  - b. Fixer des VLE pour l'utilisation des boues d'épuration comme engrais et conditionneur de sol, ainsi que pour d'autres utilisations potentielles (comme le béton), y compris la pollution par les microorganismes pathogènes et les microplastiques, le cas échéant.
  - c. Veiller à ce que les boues d'épuration soient traitées/stabilisées avant leur utilisation pour l'agriculture ou en tant que source d'énergie.
  - d. Veiller à ce que les valeurs limites maximales pour la concentration de métaux lourds dans les boues destinées à l'agriculture ou en tant que source d'énergie soient respectées (conformément à des normes spécifiques).
  - e. Prévoir des mesures portant sur l'ensemble de la chaîne de traitement des boues, y compris la déshydratation, digestion, la stabilisation, la désinfection microbiologique et la valorisation énergétique, en tenant compte des étapes nécessaires à adopter dans la STEP afin de permettre la réutilisation des boues ;
  - f. Prévoir des mesures de mise en œuvre, c'est-à-dire des contrôles, des inspections et des sanctions ;
  - g. Définir les conditions de stockage temporaire/permanent des boues et les mesures visant à interdire leur rejet en mer.
4. Appui à la mise en œuvre des mesures :
  - a. Directives techniques pour l'utilisation des boues d'épuration en agriculture :
    - i. Caractéristiques des boues d'épuration
    - ii. Caractéristiques des sols
    - iii. Traitement des boues
    - iv. Application des boues
    - v. Effets des boues sur les sols et les cultures
    - vi. Contraintes liées à la plantation, au pâturage et à la récolte
    - vii. Protection de l'environnement
  - b. Orientations et normes sur l'application des MTD et MPE dans le traitement des eaux résiduaires municipales (y compris la gestion des boues d'épuration) qui favorisent la réduction des coûts d'énergie et des économies d'eau, en particulier matière de : <sup>4</sup>
    - i. Performance énergétique.
    - ii. Consommation d'eau.
    - iii. Efficacité du traitement des eaux résiduaires.
    - iv. Efficacité du traitement des gaz de combustion.
5. En vue de l'élaboration du présent Plan régional, une évaluation de l'état d'avancement des installations existantes de traitement, réutilisation et d'élimination des boues dans les stations de traitement municipales des grandes agglomérations du pourtour méditerranéen pourrait être entreprise.

<sup>4</sup> Document d'orientation commune recommandé dans la mise au point du Plan régional sur les stations de traitement municipales des eaux résiduaires

#### 4. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion, la prévention et la réduction des rejets de polluants issus de l'agriculture en mer

1. Le champ d'application du Plan régional couvre le secteur agricole dans les régions côtières ou les bassins hydrologiques qui se déversent dans la mer Méditerranée.
2. L'objectif du Plan régional est de « minimiser la pollution de l'eau causée ou induite par le secteur agricole et de promouvoir divers aspects liés à l'économie circulaire, à l'efficacité des ressources et aux solutions fondées sur la nature ».
3. Les mesures proposées peuvent inclure :
  - a. Minimiser/prévenir le ruissellement agricole, ce qui peut inclure les mesures suivantes :
    - i. Appliquer l'irrigation MTD (irrigation goutte à goutte, capteurs d'humidité) ;
    - ii. Appliquer des zones tampons et irriguer en fonction des modes de culture, de la surface des terres, de la géomorphologie et du climat (pour minimiser les impacts du ruissellement sur les plans d'eau). Effectuer une transition vers des systèmes d'irrigation appropriés dans les zones économiquement irrigables, en particulier dans les zones sensibles et les points chauds.
    - iii. Identifier les eaux susceptibles d'être affectées ou qui ont été affectées par la pollution (zones vulnérables) selon des critères définis.
    - iv. Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'actions en vue de réduire la pollution de l'eau par les composés azotés dans les zones vulnérables, notamment :
      1. Périodes pendant lesquelles l'épandage de certains types d'engrais est interdit ;
      2. Capacité des récipients de stockage des effluents d'élevage ;
      3. Limitation de l'épandage d'engrais, conformément aux bonnes pratiques agricoles et en fonction des caractéristiques de la zone vulnérable concernée ;
      4. Transition vers des systèmes d'irrigation appropriés dans les zones irrigables économiquement.
  - b. La gestion des engrais, qui peut inclure les mesures suivantes :
    - i. Établir des normes relatives à l'utilisation des engrais en fonction du type de plantes, des besoins en azote, des propriétés du sol, de la qualité et de la quantité de l'eau d'irrigation ainsi que des conditions climatiques ;
    - ii. Établir des restrictions relatives à l'utilisation d'engrais près des plans d'eau ou des interdictions saisonnières ;
    - iii. Établir des exigences pour l'entreposage approprié des engrais (tenir compte de la distance par rapport aux plans d'eau, de l'emballage, de l'entreposage étanche à l'eau, etc.) ;
    - iv. En Faire respecter la tenue de registres sur les achats d'engrais par les agriculteurs ;
    - v. Avoir recours à des cultures dérobées/cultures fixatrices d'azote dans des conditions spécifiques ; et
    - vi. Avoir recours à l'agriculture biologique dans des conditions spécifiques.
  - c. La gestion des pesticides, qui peut inclure les mesures suivantes :
    - i. Offrir aux agriculteurs une formation sur les instructions d'étiquetage des pesticides et sur le moment et la façon d'appliquer les pesticides conformément aux bonnes pratiques agricoles (BPA) ;
      - a) Législation pertinente concernant les pesticides et leur utilisation ;
      - b) Risques liés aux produits phytopharmaceutiques illicites ;
      - c) Dangers et risques associés aux pesticides ;
      - d) Stratégies et techniques de lutte intégrée contre les ravageurs ;

- e) Procédures de préparation et d'entretien du matériel d'application des pesticides ;
  - f) Méthodes de travail sûres pour l'entreposage, la manipulation et le mélange des pesticides ainsi que pour l'élimination des emballages vides ;
  - g) Tenue d'un registre de toute utilisation de pesticides ;
  - h) Soins spéciaux dans les zones vulnérables ;
  - i) Mesures d'urgence en cas de déversement accidentel.
- ii. Prévoir la commercialisation et la vente de pesticides à des organisations professionnelles (sous réserve de la formation ou de la certification) ;
  - iii. Interdire l'utilisation de pesticides pendant les pluies ;
  - iv. Définir des objectifs et des calendriers pour la réduction de l'utilisation des pesticides ;
  - v. Effectuer des inspections régulières de l'équipement des agriculteurs ;
  - vi. Interdire/restreindre<sup>5</sup> l'utilisation des pesticides par avion (épandage), avec des dérogations strictement réglementées ;
  - vii. Surveiller les sources d'eau potable, les zones protégées et les espaces publics à proximité des zones agricoles où les pesticides sont appliqués ;
  - viii. Mettre en place la lutte intégrée contre les ravageurs ;
  - ix. Veiller à ce que des programmes de surveillance appropriés en rapport avec les mesures susmentionnées soient établis conformément aux critères à fixer à cette fin.
- d. La gestion du fumier (élevage du bétail), qui peut inclure les mesures suivantes :
    - i. Appliquer des techniques de gestion adéquates pour l'élevage du bétail, la digestion et la réutilisation du fumier ;
    - ii. Appliquer les MTD pour les grandes exploitations agricoles, y compris la digestion anaérobie et la production de bioénergie, puis séparer les fractions liquides et solides ;
    - iii. Appliquer la digestion aérobie pour les liquides, suivie de lagunes d'évaporation ou d'une utilisation pour l'amélioration des sols.
    - iv. Prendre les mesures nécessaires pour que les installations d'élevage soient exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles (MTD), par exemple au moyen d'autorisations pour les installations d'élevage dépassant certaines limites de capacités.
4. MTP et MPE pour le secteur agricole (gestion des exploitations et des terres) :
- a) MPE pour les groupes de produits et les types de fermes.
  - b) Gestion durable : Terre, énergie, eau et déchets.
  - c) Gestion de la qualité des sols.
  - d) Gestion des éléments nutritifs.
  - e) Préparation des sols et planification des cultures.
  - f) Gestion de l'herbe et du pâturage.
  - g) Élevage.
  - h) Gestion du fumier : digestion anaérobie et production de bioénergie.
  - i) MTD et MPE pour les pratiques d'irrigation dans les régions arides.
  - j) Produits phytosanitaires.
  - k) Horticulture protégée (serres).
5. En vue de l'élaboration du présent Plan régional, une évaluation de l'état d'avancement des pratiques agricoles et des polluants rejetés dans le milieu marin méditerranéen pourrait être entreprise.

<sup>5</sup> Une évaluation plus approfondie est nécessaire pour décider au cours du processus de négociation de cette mesure

## 5. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion de l'aquaculture

1. Le champ d'application du Plan régional couvre les activités aquacoles en Méditerranée.
2. L'objectif du Plan régional est de « minimiser la pollution de l'eau causée ou induite par le secteur aquacole ».
3. Les mesures proposées peuvent inclure :
  - a. Atténuer les impacts de l'aquaculture côtière (y compris les écloséries), ce qui peut inclure les mesures suivantes :
    - i. Avoir recours à des pratiques d'alimentation alternatives efficaces (basées sur une étude sur le terrain)
    - ii. Prévoir l'installation de bassins de décantation (pour recueillir les matières en suspension) et de filtres (filtres à tambours) ; et
    - iii. Optimiser les systèmes d'évacuation, notamment :
      - Mise au point de systèmes de pipelines sous-marins.
      - Définition d'une profondeur de mer appropriée.
      - Installation de diffuseurs à l'extrémité des pipelines et des pompes.
      - Mesures de réduction améliorées pour la collecte des résidus huileux.
    - iv. Mettre en place des programmes de surveillance basés sur les conditions océanographiques locales à la fois dans les zones de déversement et à l'extrémité du bassin de décantation, en tenant compte des VLE de nutriments acceptables<sup>6</sup>.
    - v. Mettre en place des systèmes fermés de recirculation (permettant le nettoyage et le recyclage de la même eau).
    - vi. Planter des cultures marines dérobées (comme des moules).
    - vii. Réutiliser/recycler l'eau à des fins d'irrigation (besoin éventuel de traitement).
    - viii. Mettre en place un traitement des nutriments issus des effluents.
    - ix. Adopter toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les projets aquacoles susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leur taille ou de leur emplacement, soient soumis à une étude d'impact sur l'environnement avant que l'autorisation soit donnée.
    - x. Veiller à ce que l'autorité compétente délivre un permis pour les installations aquacoles et prenne les mesures nécessaires à l'exploitation des installations conformément aux principes suivants :
      - a) Toutes les mesures préventives appropriées sont prises contre la pollution
      - b) Les meilleures techniques disponibles (MTD) sont appliquées
      - c) Aucune pollution importante n'est cause affectant le maintien ou l'atteinte du BEE.
  - b. Atténuer les impacts de l'aquaculture hauturière, ce qui peut inclure les mesures suivantes :
    - i. Mettre en place des critères à respecter pour la sélection du site aquacole, notamment la capacité de charge, les espèces appropriées et les données de base sur la pollution et l'évaluation de l'impact sur l'environnement (le cas échéant) ;
    - ii. Appliquer l'aménagement de l'espace marin pour l'identification des zones appropriées en vue de la mise en place d'établissements d'aquaculture ;
    - iii. Mettre en œuvre des régimes d'autorisation fixant les conditions d'exploitation ;

<sup>6</sup> La réunion a recommandé de prendre en compte le mécanisme de rapport : IMAP BBN, etc.

- iv. Avoir recours à des pratiques d'alimentation alternatives efficaces (basées sur une étude sur le terrain) ;
  - v. Contrôler les rejets par le biais de la surveillance basés sur les conditions océanographiques locales :
    - a) Sédiments : teneur en phosphore, carbone et azote, potentiel redox
    - b) Colonne d'eau : oxygène, nutriments (azote inorganique et phosphore), azote total et phosphore, matière organique dissoute et particulaire, chlorophylle a, indice TRIX, etc.
  - vi. Mettre en place des systèmes d'aquaculture multi-trophique ;
  - vii. Lutter contre les évasions pour la prévention des organismes aquatiques nuisibles, y compris l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et de pathogènes ;
  - viii. Utiliser de nouveaux agents antisalissures respectueux de et sans danger pour l'environnement (sans TBT, de préférence aussi sans cuivre) ;
  - ix. Assurer le déplacement régulier des cages dans les sites aquacoles afin d'éviter le développement de zones anoxiques, si nécessaire ; et
  - x. Promouvoir d'autres méthodes d'élimination/réutilisation des abats.
  - xi. Veiller à ce que des programmes de surveillance appropriés soient mis en place.
4. Orientations sur les MTD et les MPE pour le secteur de l'aquaculture (côtière et hauturière).
- a. Impacts et nutriments benthiques : pratiques d'alimentation efficaces, bassins de décantation (pour recueillir les matières en suspension) et filtres (filtres à tambour), déplacement régulier des cages, optimisation des systèmes de déversement, cultures marines dérobées (comme des moules) ;
  - b. Eau : systèmes fermés de recirculation et réutilisation/recyclage de l'eau à des fins d'irrigation dans l'aquaculture côtière ;
  - c. Maladies et parasites ;
  - d. Rejets chimiques : utilisation d'agents antisalissures sans danger pour l'environnement ;
  - e. Évasion et prévention des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
  - f. Impacts physiques, perturbation et contrôle des prédateurs ;
  - g. Méthodes alternatives d'élimination/réutilisation des abats.
5. En vue de l'élaboration du présent Plan régional, une évaluation de l'état d'avancement des pratiques aquacoles en Méditerranée et de leur impact sur le milieu marin pourrait être entreprise. S'il est décidé d'entreprendre cette évaluation, elle devrait s'appuyer sur les travaux déjà entrepris par les Parties contractantes et les organisations régionales compétentes.

## **6. Éléments potentiels du Plan régional sur la gestion des eaux pluviales urbaines**

1. Le champ d'application du Plan régional couvre « la gestion des eaux pluviales urbaines dans les agglomérations urbaines des zones côtières ».
2. L'objectif du Plan régional est de « réduire au minimum l'apport de matières en suspension, contaminants et déchets marins dans les eaux réceptrices en raison des eaux pluviales ».
3. Les mesures proposées peuvent inclure :
  - a) Élaborer des plans de gestion des eaux pluviales, y compris la gestion des risques, comprenant également des informations sur l'emplacement des activités terrestres, par ex. les installations industrielles et les infrastructures civiles telles que les stations d'épuration et les décharges municipales, susceptibles de déverser des eaux de ruissellement ou des eaux usées contaminées dans les cours d'eau afin de minimiser leurs rejets et de protéger la qualité des eaux souterraines et de surface, y compris les rivières, les ruisseaux, les zones humides, les estuaires et le milieu marin ;
  - b) Établir des systèmes de collecte sélective des eaux de ruissellement dans des conditions particulières ;
  - c) Dans le cas d'un système de collecte combinée, installer des réservoirs de traitement des eaux pluviales qui comprennent la décantation et le filtrage ;
  - d) Promouvoir Systèmes de Drainage Urbain Durables (SDUD) tels que des infrastructures vertes pour les petites et moyennes villes, telles que les zones humides, les bassins de rétention, la recharge des aquifères, etc.
  - e) Intégrer des systèmes de gestion d'écoulement des eaux pluviales dans les plans de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans les plans de gestion des eaux pluviales de ruissellement ou inversement
  - f) Établir des normes techniques pour le drainage des eaux pluviales vers les points d'évacuation sur la plage ; et
  - g) Veiller à ce que les réseaux d'eaux pluviales soient maintenus propres et fonctionnent correctement pour prévenir les inondations en cas de pluie.
4. Élaboration d'un manuel/guide sur la gestion des eaux pluviales, contenant les éléments suivants :
  - a) Intégration de la gestion des eaux pluviales ;
  - b) Plans de gestion des eaux pluviales ;
  - c) Contrôles structureux recommandés : entreposage, utilisation, infiltration ; et
  - d) Meilleures pratiques de gestion non structurelles recommandées : entretien, sensibilisation.
5. En vue de l'élaboration du présent Plan régional, diverses études et évaluations peuvent être entreprises au niveau national pour :
  - a) Évaluer l'emplacement des points de rejet des égouts pluviaux le long de la côte ; et
  - b) Préparer des plans d'éléments de drainage pour illustrer la répartition géographique générale des principaux éléments de drainage.

## 7. Éléments potentiels du Plan régional sur les déchets marins (mis à jour)

1. L'évaluation en cours de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée (décision IG.21/7), adopté par la CdP 18 (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013), devrait fournir des preuves substantielles à prendre en compte en vue de définir le besoin de mesures supplémentaires, comme décrit ci-dessus.
2. Les principaux objectifs du plan régional sont les suivants :
  - a) Prévenir et réduire au minimum la pollution par les déchets marins en Méditerranée et son impact sur les services écosystémiques, les habitats, les espèces, en particulier les espèces menacées, la santé publique et la sécurité ;
  - b) Améliorer les connaissances sur les déchets marins ;
  - c) Veiller à ce que la gestion des déchets marins en Méditerranée soit effectuée conformément aux normes et approches internationales acceptées, ainsi qu'à celles des organisations régionales compétentes et, le cas échéant, en harmonie avec les programmes et les mesures appliqués dans les autres mers régionales ;
  - d) Faciliter et promouvoir des modes de production et de consommation durables, en particulier des modèles d'économie circulaire qui prennent en compte le cycle de vie complet des produits, augmentent l'efficacité des ressources, facilitent le recyclage et évitent le rejet de déchets dans l'environnement<sup>7</sup>.
3. Le principe g) relatif à la consommation et à la production durables du plan régional considère les points suivants :

Consommation et production durables en vertu desquelles les modes de consommation et de production non durables actuels doivent être transformés en systèmes durables qui dissocient le développement humain de la dégradation de l'environnement, **en accordant une attention particulière aux modèles d'économie circulaire.**<sup>8</sup>

4. Les mesures proposées peuvent inclure :
  - a) Éliminer progressivement les articles en plastique à usage unique les plus répandus dans la région ;
  - b) Fixer des objectifs pour le recyclage du plastique et d'autres déchets afin d'éviter qu'ils ne deviennent des déchets marins dans l'environnement marin et côtier ;
  - c) Introduire des taxes environnementales, comme une taxe sur les plastiques vierges, des régimes de responsabilité élargie des producteurs, des régimes de remboursement ;
  - d) Promouvoir de nouvelles technologies pour l'élimination des déchets marins de l'environnement marin et côtier d'une manière écologiquement rationnelle, en particulier la récupération, le recyclage et la réutilisation des engins fantômes ;
  - e) Renforcer les sanctions en cas de non-respect des réglementations nationales respectives ;
  - f) Inclure dans les ASPIM des mesures plus strictes de lutte contre les déchets marins et le suivi dédié<sup>9</sup> ;
  - g) Réduire les emballages ;
  - h) Promouvoir des accords volontaires avec l'industrie aux niveaux national et régional, conformément aux pratiques et normes internationales ;
  - i) Renforcer les mesures liées aux programmes de CPD afin d'effectuer un travail de sensibilisation et d'améliorer l'éducation ;
  - j) Mettre en place une mesure concrète sur la réduction des microplastiques, par exemple :

<sup>7</sup> Cette proposition renforce la dimension de l'économie circulaire au niveau des objectifs du Plan régional

<sup>8</sup> Cette proposition renforce la dimension de l'économie circulaire au niveau des principes du Plan régional

<sup>9</sup> Toute mesure liée à la gestion et au suivi des ASPIM devrait être consultée et examinée par les Points focaux nationaux du CAR/ASP.



- i. Promouvoir la recherche et l'identification des différentes sources de microplastiques primaires et secondaires (granulés industriels et microparticules de déchet liées aux produits de soins personnels, fibres de vêtements).
  - ii. Restreindre<sup>10</sup>/Interdire l'ajout de micro-plastiques à certains produits, par exemple cosmétiques, et promotion de l'utilisation par les industries de solutions de remplacement respectueuses de l'environnement.
  - iii. Évaluer si les micro-plastiques primaires et secondaires sont couverts ou non par la législation et agir, le cas échéant, afin d'influencer le cadre juridique ou identifier d'autres mesures nécessaires telles que la promotion de l'engagement volontaire (par exemple, évaluer le potentiel des systèmes de certification).
- k) Fixer des objectifs pour la collecte des déchets plastiques ;
  - l) Encourager et promouvoir remplacement des plastiques conformément aux systèmes nationaux de gestion des déchets, c'est-à-dire en tenant compte de la disponibilité d'installations de compostage en cas de substitution par des plastiques biodégradables ;
  - m) Étudier et promouvoir avec les industries appropriées l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE) afin de mettre au point des solutions durables et rentables en vue de réduire et prévenir l'introduction des eaux usées et des eaux pluviales dans le milieu marin, y compris les microparticules, et d'améliorer la gestion actuelle dans les stations de traitement des eaux usées ;
  - n) Inclure des mesures visant à accélérer l'innovation dans les matériaux plus sûrs et les additifs plastiques moins toxiques, à promouvoir la collaboration de l'industrie et à accroître l'accès à l'information sur la composition chimique des articles en plastique ;
  - o) Explorer des méthodologies pour surveiller et évaluer les apports fluviaux de déchets marins en Méditerranée et identifier des mesures spécifiques pertinentes en amont afin de minimiser ces apports ;
  - p) Envisager l'application de mesures réglementaires comprenant des incitations et des approches d'économie circulaire pour lutter contre les réseaux de recyclage informels/illégaux existants autour du bassin et promouvoir leur transformation en systèmes de gestion formels/légaux des déchets.

<sup>10</sup> Une évaluation supplémentaire est nécessaire pour définir la mesure respective

### Voie à suivre

1. Le processus d'élaboration, de négociation et d'adoption peut prendre de deux à trois ans pour chacun des six Plans régionaux, bien qu'il soit agrégé en termes de contenu ; et certains peuvent même nécessiter une évaluation thématique spécifique avant leur élaboration. À cet égard, plusieurs approches peuvent être suivies afin d'établir des priorités en vue de leur développement et de négociations opportunes et différenciées.
2. Le temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures techniques au niveau national constitue une considération essentielle et un facteur clé compte tenu du fait que la mise en œuvre de certaines mesures peut nécessiter des investissements importants et de longs processus pour le secteur public comme pour le secteur privé.
3. Sur la base des conclusions de la présente réunion régionale d'experts, le Secrétariat poursuivra les travaux visant à définir et finaliser les principaux éléments des mesures techniques et le calendrier correspondant pour leur mise en œuvre. Il est prudent d'anticiper une évaluation globale, dans la mesure du possible, des impacts potentiels (relatifs au BEE et aux cibles des ODD) de leur mise en œuvre dans un délai s'étendant entre 2024 et 2030. Il s'agit peut-être d'une approche pour établir les priorités en termes de développement et de calendrier de négociation pour chaque Plan régional.
4. Il existe plusieurs Lignes directrices régionales relatives à la gestion des produits chimiques périmés, des déchets dangereux et de l'environnement dans les secteurs industriels déjà adoptées par les Parties contractantes. Une approche potentielle consisterait à commencer à élaborer les Plans régionaux qui traitent de questions n'étant pas encore couvertes par les Lignes directrices existantes déjà adoptées par les Parties contractantes.
5. Une autre approche consisterait à commencer à mettre à niveau les Plans régionaux existants avec les nouveaux éléments et mesures ou à transformer, modifier et améliorer les dispositions des Lignes directrices régionales existantes en vue de satisfaire aux exigences des Plans régionaux pertinents.
6. Le tableau ci-dessous propose des scénarios potentiels concernant le calendrier d'élaboration, de négociation et d'adoption des Plans régionaux pour un premier échange de vues préliminaire avec les Parties contractantes :

<b>Plan régional</b>	<b>2018 — 2019 CdP 21</b>	<b>2020-2021 CdP 22</b>	<b>2022-2023 CdP 23</b>	<b>2024-2025 CdP 24</b>
<i>Traitement des eaux usées municipales</i>	Élaborer les éléments principaux du Plan régional.  Mandat de mise à niveau du Plan régional DBO.	Plan régional mis à niveau élaboré et soumis à la CdP 22.		
<i>Gestion des boues d'épuration</i>	Élaborer les éléments principaux du Plan régional.  Mandat d'élaboration du nouveau Plan régional.  Mandat d'élaboration des annexes techniques (2020-2023).	Plan régional élaboré et soumis à la CdP 22 (sans les annexes techniques).  Travaux en cours en vue de finaliser les annexes techniques.	Annexes techniques du Plan régional finalisées et soumises à la CdP 23.	

<b>Plan régional</b>	<b>2018 — 2019 CdP 21</b>	<b>2020-2021 CdP 22</b>	<b>2022-2023 CdP 23</b>	<b>2024-2025 CdP 24</b>
<i>Gestion des éléments nutritifs agricoles</i>	Élaborer les éléments principaux du Plan régional. Mandat pour la mise en œuvre d'une évaluation globale.	Mandat d'élaboration du nouveau Plan régional.	Plan régional et Lignes directrices régionales mis à niveau élaborés et soumis à la CdP 23.	
<i>Gestion des éléments nutritifs de l'aquaculture</i>	Élaborer les éléments principaux du Plan régional. Évaluation globale et mandat d'élaboration de normes techniques pour l'aquaculture.	Mandat d'élaboration du nouveau Plan régional. Travaux en cours sur les normes techniques.	Plan régional et normes techniques élaborés et soumis à la CdP 23.	
<i>Gestion des eaux pluviales urbaines</i>	Élaborer les éléments principaux du Plan régional. Partage en cours des meilleures pratiques. Rapport sur l'état d'avancement et échange des meilleures pratiques ; activités de renforcement des capacités.	Mandat d'élaboration du Plan régional.	Plan régional élaboré et soumis à la CdP 23.	
<i>Déchets marins (mis à jour)</i>	Élaboration de lignes directrices pertinentes en cours, comme le prévoit le Plan régional existant sur la gestion des déchets marins. Mandat de mise à niveau du Plan régional sur les déchets marins ou d'ajout d'annexes techniques en vue d'incorporer les nouveaux éléments.	Plan régional sur les déchets marins mis à niveau ou annexes techniques du Plan régional existant soumis à la CdP 22.		